

MODIFICATION N° 002 À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

La modification n° 001 à la demande de propositions est apportée pour les raisons suivantes : correction à la réponse # 4

Correction :

Question 4 :

Est-ce que l'exigence de la demande de propositions concernant la vitesse de l'appareil peut être de 50 PPM plutôt que de 47 PPM, limitant ainsi le nombre de réponses que vous recevrez au sujet de cette demande de propositions?

Réponse 4 :

La GRC acceptera un appareil dont la vitesse est d'au moins 45 PPM. (tel que mentionné dans réponse numero 24)

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.